



Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant JONXION

de la société **BAYER SAS**
numéro de dossier **n°2025-2907**

Vu le courrier d'information de l'Anses du 12 décembre 2025 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant JONXION,

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant JONXION,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	JONXION
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	460 g/L - sulfate d'ammonium
Numéro d'intrant	9000411
Numéro d'AMM	9000411
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date d'échéance de l'AMM	31/12/2025
Date limite pour la vente et la distribution	30/06/2026
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/06/2027

Les demandes en cours d'instruction enregistrées sous les numéros suivants : 2016-1343 et 2019-5206 deviennent sans objet.

A Maisons-Alfort, le 16/01/2026

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)